

**Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

NOR: EQU0100028A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La condition d'expérience professionnelle prévue à l'article R. 245-1 (4<sup>e</sup>) du code de la route est remplie lorsque l'intéressé justifie d'une activité d'enseignant de la conduite au moins égale à 4 800 heures durant des périodes consécutives ou non.

**Art. 2.** – Pour justifier de cette durée d'activité, le demandeur présente un dossier comportant les photocopies certifiées conformes :

- des bulletins de salaire ou des certificats de travail pour les activités en qualité de salarié ;
- une attestation de travail pour les activités en qualité de conjoint ou conjoint collaborateur.

Ces pièces doivent permettre de déterminer la durée pendant laquelle la fonction d'enseignant de la conduite a été exercée.

**Art. 3.** – A titre transitoire, pour les exploitants en exercice avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la durée des trois ans d'expérience professionnelle, fixée à l'article R. 245-1 (4<sup>e</sup>) du code de la route, s'apprécie par rapport à la date de délivrance de l'autorisation d'enseigner.

**Art. 4.** – La directrice de la sécurité et de la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,*

I. MASSIN

**Arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

NOR: EQU0100027A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 920-4 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La formation à la capacité de gestion des établissements d'enseignement de la conduite, prévue à l'article R. 245-1 (2<sup>e</sup>) du code de la route, a pour objet de permettre aux exploitants de justifier des compétences indispensables pour diriger un établissement d'enseignement de la conduite. Cette formation porte sur des éléments de droit du travail, de droit commercial, de fiscalité, de comptabilité, de gestion financière et sur les réglementations spécifiques s'appliquant à l'exercice de la profession. Elle donne lieu à une évaluation du bénéficiaire de ladite formation par l'organisme de formation.

**Art. 2.** – La durée de cette formation est fixée à deux semaines consécutives.

Son programme et la qualification des intervenants sont déterminés à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** – La formation à la capacité de gestion visée à l'article 1<sup>er</sup> est dispensée par des organismes agréés à ce titre par le préfet.

Tout organisme qui entend être agréé pour organiser cette formation doit avoir établi une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 920-4 du code du travail.

Le dossier de demande d'agrément comporte les éléments prévus à l'annexe II du présent arrêté.

Au vu du dossier, l'agrément est délivré par le préfet du département du siège social de l'organisme.

Le préfet dresse la liste de ces organismes.

**Art. 4.** – L'organisme chargé de la formation délivre au stagiaire qui a satisfait aux conditions d'assiduité et d'évaluation l'attestation de stage conforme au modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté. Il tient un registre des attestations délivrées.

**Art. 5.** – Chaque année, l'organisme agréé transmet au préfet qui a accordé l'agrément un bilan d'activité relatif à cette formation.

L'agrément est retiré par le préfet si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

**Art. 6.** – La directrice de la sécurité et de la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,*

I. MASSIN

A N N E X E I

PROGRAMME DE FORMATION À LA CAPACITÉ DE GESTION POUR EXPLOITER, À TITRE ONÉREUX, UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PROGRAMME	DURÉE	QUALIFICATION des enseignants
<p><i>Réglementations spécifiques et organisation administrative</i></p> <p>Les textes réglementaires sur l'accès et sur le fonctionnement de la profession : en particulier les conditions d'agrément. Les textes réglementaires relatifs aux examens du permis de conduire. La description des services de l'administration en relation avec la profession. La description des structures de la profession de l'enseignement de la conduite.</p>	2 jours	BAFM.
<p><i>Droit du travail</i></p> <p>Les règles générales du droit du travail. La convention collective. Les contrats de travail. Les salaires, fiches de paye, déclarations sociales. Les contrôles. Les conflits du travail.</p>	2 jours	BAFM ou titre ou diplôme de niveau II dans la discipline concernée.